

À Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état
du Tribunal Judiciaire de Paris, 4^{ème} Chambre, 1^{ère} Section

RG n° 21/11358

Audience du 3 janvier 2023

Déposées et signifiées par RPVA le 2 janvier 2022

CONCLUSIONS D'INCIDENT

POUR : **DIMENSIONAL FUND ADVISORS LP**, société de droit américain ayant son siège social 6300 Bee Cave Road Building One Austin TX 78746, États-Unis, prise en la personne de ses représentants légaux,

***Défenderesse
Demanderesse à l'incident***

Ayant pour Avocat : Le cabinet K&L GATES LLP
Représenté par Maître Charlotte BAILLOT
Avocate au Barreau de Paris
116 avenue des Champs Elysées - 75008 Paris
Toque J120

CONTRE : **1°) Monsieur Murat Hakan UZAN**
2°) Monsieur Cem Cengiz UZAN

Ayant pour Avocats : Le cabinet FERAL SCHUHL SAINTE MARIE
Représenté par Maîtres Christiane FERAL-SCHUHL et Richard WILLEMANT
Avocats au Barreau de Paris
24, rue Erlanger - 75016 Paris
Toque J106

Maître Naïri DJIDJIRIAN
Avocat au Barreau de Paris
65, rue de Prony - 75017 Paris
Toque C1022

***Demandeurs
Défendeurs à l'incident***

EN PRÉSENCE DE :

1°) Le fonds TASARRUF MEVDUATI SIGORTA FONU

Ayant pour Avocats : Maître Jacques BELLICHACH
Avocat au Barreau de Paris
69 rue Ampère - 75017 Paris

Le cabinet GAILLARD BANIFATEMI SHELBAYA
Représenté par Maîtres Benjamin SIINO et Peter PETROV
Avocats au Barreau de Paris
22 Rue de Londres - 75009 Paris

2°) La société MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC

Ayant pour Avocat : Le cabinet KING & SPALDING INTERNATIONAL LLP
Représenté par Maître Vanessa BENICHOU
Avocat au Barreau de Paris
48 bis, rue de Monceau – 75008 Paris

3°) La société VODAFONE GROUP PUBLIC LTD. CO

Ayant pour Avocat : Le cabinet HOGAN LOVELLS
Représenté par Maître Arthur DETHOMAS
Avocat au Barreau de Paris
17 Avenue Matignon - 75378 Paris

4°) La société BLACKROCK

Ayant pour Avocat : Le cabinet CLIFFORD CHANCE
Représenté par Maître Diego DE LAMMERVILLE
Avocat au Barreau de Paris
1 Rue d'Astorg - 75008 Paris

5°) Monsieur Sezai BACAKSIZ

6°) Monsieur Mehmet Serhan BACAKSIZ

7°) Monsieur Turhan Serdar BACAKSIZ

8°) Monsieur Aydin DOGAN

9°) Mme Isil DOGAN

10°) Madame Hanzade Vasfiye DOGAN BOYNER

11°) Madame Yasar Begumhan DOGAN FARALYALI

12°) Monsieur Nihat OZDEMIR

13°) Monsieur Batuhan OZDEMIR

14°) Monsieur Ebru OZDEMIR KISLALI

15°) Madame Türkan SABANCI

- 16°) Monsieur Ömer Metin SABANCI**
- 17°) Madame Dilek SABANCI**
- 18°) Madame Sevil SABANCI**
- 19°) Madame Serra SABANCI**
- 20°) Madame Vuslat SABANCI**
- 21°) Madame Arzuhan YALCINDAG**

Ayant pour Avocat : Le Cabinet ORRICK RAMBAUD MARTEL
Représenté par Maître Frédéric LALANCE
Avocat au Barreau de Paris
31 Avenue Pierre 1er de Serbie - 75016 Paris

- 22°) Madame Memet Mustafa BUKEY**
- 23°) Madame Mme Belgin EGELI**
- 24°) Madame Mme Fatma Meltem GUNEL**
- 25°) Madame Sülün ILKIN**

Ayant pour Avocat : Le Cabinet DENTONS
Représenté par Maître Séverine HOTTELIER-DELAGE
Avocat au Barreau de Paris
5 Boulevard Malesherbes - 75008 Paris

- 26°) Monsieur Asim KIBAR**
- 27°) Madame Semiha KIBAR**
- 28°) Monsieur Ali KIBAR**
- 29°) Madame Aysun KIBAR**
- 30°) Monsieur Ahmet KIBAR**

Ayant pour Avocat : Le Cabinet SRDB LAW FIRM
Représenté par Maître Georges SIOUFI
Avocat au Barreau de Paris
122 Rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 Paris

- 31°) Monsieur Abdulkadir KONUKOGLU**
- 32°) Madame Zekeriye KONUKOGLU**
- 33°) Monsieur Adil Sani KONUKOGLU**
- 34°) Monsieur Sami KONUKOGLU**
- 35°) Monsieur Cengiz KONUKOGLU**
- 36°) Monsieur Turgut KONUKOGLU**
- 37°) Monsieur Fatih KONUKOGLU**
- 38°) Monsieur Hakan KONUKOGLU**
- 39°) Monsieur Sani KONUKOGLU**

Ayant pour Avocat : Le Cabinet HERBERT SMITH FREEHILLS PARIS
Représenté par Maître Clément DUPOIRIER
Avocat au Barreau de Paris
66 Avenue Marceau - 75008 Paris

- 40°) Madame Yildiz TINAS, épouse IZMIROGLU**
- 41°) Madame Filiz SAHENK**
- 42°) Madame Deniz SAHENK**
- 43°) Monsieur Ferit SAHENK**
- 44°) Madame Fatma Gulgun IZMIROGLU, épouse UNAL**
- 45°) Monsieur Zeki ZORLU**
- 46°) Monsieur Ahmet Nazif ZORLU**
- 47°) Monsieur Olgun ZORLU**

Ayant pour Avocat : Le Cabinet FTPA
Représenté par Maître Serge-Antoine TCHEKHOFF
Avocat au Barreau de Paris
1 Bis Avenue Foch - 75116 Paris

- 48°) Madame Suzan SABANCI**
- 49°) Madame Cigdem SABANCI**

Ayant pour Avocat : Le Cabinet AUGUST DEBOUZY
Représenté par Maître Marie DANIS
Avocat au Barreau de Paris
7 Rue de Téhéran - 75008 Paris

- 50°) Monsieur Aziz TORUN**
- 51°) Monsieur Mehmet Mustafa TORUN**

Ayant pour Avocat : Le Cabinet SCAN
Représenté par Maître Selda CAN
Avocat au Barreau de Paris
62 Rue de Maubeuge – 75009 Paris

***Défendeurs
Demandeurs à l'incident***

PLAISE AU JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

FAITS ET PROCÉDURE

1. Les Parties

1.1 Dimensional Fund Advisors LP (« DFA »)

Dimensional Fund Advisors LP (ci-après « DFA » ou la « Défenderesse ») est une société américaine de gestion d'actifs¹ enregistrée auprès de la « *United States Securities and Exchange Commission* » (« SEC »)² et en activité depuis 1981³ (**Pièce n°1**).

DFA gère principalement des titres et autres actifs pour le compte d'investisseurs institutionnels. La société est ainsi le conseiller en investissement de cinq sociétés d'investissement enregistrées auprès de la SEC qui représentent au total environ 136 fonds distincts, parmi lesquels des fonds communs de placement et des fonds négociés en bourse. DFA gère également des titres et autres actifs pour le compte d'institutions telles que des fonds de pension, de particuliers fortunés et de clients de conseillers financiers indépendants.

L'activité de DFA, en tant que « *investment manager* », consiste à prendre des décisions d'investissement pour les portefeuilles de titres de ses clients, dont la plupart sont des fonds d'investissement. Les fonds gérés par DFA investissent dans des titres, en fonction des objectifs et des paramètres d'investissement définis par les instruments de gouvernance de ces fonds.

DFA n'est donc pas propriétaire des titres qu'il gère pour le compte de ses clients. Seuls les clients de DFA, qu'ils s'agissent de fonds, d'investisseurs institutionnels ou de particuliers, détiennent les titres achetés et en sont propriétaires.

1.2 Les Consorts Uzan

Messieurs Murat Hakan Uzan et Cem Cengiz Uzan (ci-après les « Demandeurs » ou les « Consorts Uzan ») se présentent comme « *deux talentueux hommes d'affaires de nationalité turque* » issus d'une famille influente ayant fait fortune en Turquie dans les années 1970 et 2000 alors qu'elle dirigeait un vaste conglomérat de sociétés présentes dans les secteurs des médias, des télécommunications, de la banque et de l'industrie⁴.

Les Consorts Uzan semblent avoir depuis plusieurs années une réputation pour le moins sulfureuse. Ils ont été visés par plusieurs condamnations prononcées par des tribunaux turcs pour des faits d'escroquerie, et notamment de détournement de fonds de la banque Imar, qui a appartenu à la famille Uzan. Il ressort ainsi des pièces produites par le fonds d'assurance des dépôts d'épargne turc Tassaruf Mevduati Sigorta Fonu (ci-après le « TMSF ») dans la présente instance, qu'un mandat d'arrêt a été délivré à l'encontre de M. Murat Hakan Uzan — qui a fui à l'étranger⁵ —, et que M. Cem Cengiz Uzan, également en fuite, a été condamné, par deux

¹ « *Investment manager* »

² La « SEC » est l'organisme fédéral américain de réglementation et de contrôle des marchés financiers aux États-Unis.

³ <https://www.dimensional.com>

⁴ Assignation, p. 9

⁵ **Pièce TMSF n°33**, Jugement du 21 février 2006 de la 8ème chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul, affaire n°2004/1, p.2.

jugements distincts, à 23 années d'emprisonnement, puis à plus de 18 années d'emprisonnement⁶.

2. La mise en cause injustifiée de DFA dans le cadre de l'instance initiée par les Consorts Uzan

Par assignation délivrée non régulièrement le 31 août 2021, en ce qu'elle n'a pas été signifiée à un représentant légal ou à un employé de DFA dûment habilité à cet effet (**Pièces n°2 et 3**), les Consorts Uzan ont mis en cause la société DFA dans le cadre du présent litige, alors que les faits dont il est question dans cette assignation lui sont parfaitement étrangers.

L'action portée par les Consorts Uzan devant le Tribunal de céans vise ainsi à contester le bien-fondé de cessions d'actifs de sociétés turques dont ils prétendent être les « *bénéficiaires économiques ultimes* » (ci-après les « Sociétés Cédées ») à des sociétés tierces telles que visées dans l'assignation (ci-après les « Sociétés Cessionnaires », et les « Cessions »). Ces Cessions auraient, selon eux, été mises en œuvre de manière illicite de 2005 à 2008 par le fonds d'assurance des dépôts d'épargne turc TMSF, de concert avec la société MOTOROLA SOLUTIONS CREDIT COMPANY LLC (ci-après « MOTOROLA ») afin de recouvrer diverses dettes dont les Demandeurs affirment ne pas être redevables.

Les Consorts Uzan prétendent encore que ces Cessions leur auraient causé un préjudice financier qu'ils évaluent à la somme d'environ 68 milliards de dollars américains, et dont ils sollicitent réparation en agissant en responsabilité délictuelle non seulement à l'encontre du TMSF et de MOTOROLA, Défendeurs principaux à l'instance, mais également à l'encontre de 50 « *autres défendeurs* »⁷ (ci-après les « Défendeurs secondaires »), parmi lesquels DFA et une majorité de personnes physiques, auxquels il est reproché d'avoir participé aux Cessions en tant qu'« *acquéreurs* » et « *bénéficiaires économiques ultimes* »⁸ des actifs des Sociétés Cessionnaires.

À cet égard, les demandes formées par les Consorts Uzan aux fins de condamnation de DFA, *in solidum* avec le TMSF et MOTOROLA, à leur verser les sommes exorbitantes de 27.940.204 \$ et de 20.986.710 \$ à titre de dommages et intérêts, ne sauraient prospérer à l'encontre de DFA qui, en tant que simple société de gestion d'actifs, n'acquiert et ne détient aucun actif pour son propre compte.

De surcroît, la notion de « *bénéficiaire économique ultime* » invoquée par les Demandeurs, manifestement pour tenter de dissimuler l'absence de fondement de leur action contre DFA (qui n'a jamais acquis et détenu des actifs des Sociétés Cessionnaires), ne fait référence à aucune catégorie juridique pertinente susceptible de justifier la mise en cause de DFA dans le présent litige.

⁶ **Pièce TMSF n°34**, Jugement du 15 avril 2010 de la 7^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul (condamnant M. Cem Cengiz Uzan à 23 années d'emprisonnement) ; **Pièce TMSF n°35**, Jugement du 29 mars 2013 de la 8^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de première instance d'Istanbul (condamnant M. Cem Cengiz Uzan à plus de 18 années d'emprisonnement), p.383.

⁷ Assignation, p.12

⁸ Assignation, p.12 : « *Chacun des autres défendeurs est poursuivi en l'espèce, en sa qualité de bénéficiaire économique ultime de la ou des entités cessionnaires d'actifs des Sociétés* ».

Dans ces conditions, DFA ne pourra qu'être d'emblée mise hors de cause.

DISCUSSION

Le Tribunal de céans ne pourra que constater le caractère dénué de sérieux des demandes formées à l'encontre de DFA, aux termes d'une assignation qui ne fait état, la concernant, d'aucun grief motivé en fait et en droit, ce pourquoi elle encourt nécessairement l'annulation (I.).

L'absence de sérieux de la présente action initiée à l'encontre de DFA est d'autant plus manifeste qu'elle a été portée devant le Tribunal de céans, alors que ce dernier est internationalement incompétent pour en connaître (II.) et qu'elle est, en tout état de cause, irrecevable tant à raison du défaut d'intérêt et qualité à défendre de DFA, que du défaut d'intérêt et qualité à agir des Demandeurs (III.), mais encore à raison de l'acquisition de la prescription (IV.)

I. In limine litis, sur la nullité de l'assignation en l'absence de grief motivé en fait et en droit à l'encontre de la Défenderesse

À titre liminaire, le Juge de la mise en état ne pourra que prononcer la nullité de l'assignation délivrée de manière irrégulière à DFA — puisqu'elle n'a pas été signifiée à un représentant légal, ni à un employé de DFA dûment habilité à cet effet (**Pièces n°2 et 3**) — en ce qu'elle ne fait état d'aucune motivation en fait et en droit dirigée à l'encontre de cette dernière, et se contente de la viser dans le dispositif.

Une telle situation cause un grief incontestable à DFA, puisque faute pour les Demandeurs de préciser l'objet de leur demande en identifiant précisément les prétendus agissements qui lui seraient reprochés, et en les qualifiant juridiquement, DFA ne peut se défendre utilement dans la présente procédure.

L'assignation, en l'absence de toute motivation justifiant la mise en cause de DFA dans le présent litige, contrevient tant à l'article 54 du Code de procédure civile qui dispose qu'« à peine de nullité, la demande initiale mentionne [...] 2° l'objet de la demande », qu'à l'article 56 2° du Code de procédure civile qui prévoit que « L'assignation contient à peine de nullité (...) un exposé des moyens en fait et en droit ».

L'assignation méconnaît également les principes directeurs du procès suivants :

- L'article 4 du Code de procédure civile, qui dispose que : « *L'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties. Ces prétentions sont fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions en défense.* » ;
- L'article 9 du Code de procédure civile, selon lequel : « *Il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* » ;
- L'article 15 du Code de procédure civile, qui énonce que : « *Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.* ».

La jurisprudence, en s'appuyant sur ces dispositions⁹, n'hésite pas à prononcer la nullité d'assignations dont la motivation en fait et en droit est soit inexistante, soit imprécise et confuse, empêchant le défendeur d'identifier précisément, en fait et en droit, les actes qui lui sont reprochés et d'organiser ainsi efficacement sa défense.

À titre d'exemple, la Cour de cassation a jugé qu'encourait la nullité une assignation qui « ne développait, aux termes d'une argumentation confuse, aucun moyen de droit au soutien de ses demandes [...] empêchant [les défendeurs] d'organiser utilement leur défense »¹⁰, ou encore qui « avait failli dans l'exposé des moyens relatifs à la protection dont elle sollicitait le bénéficiaire et aux agissements qu'elle incriminait pour rechercher la responsabilité des sociétés défenderesses »¹¹.

Ainsi, en l'espèce, la circonstance que les Demandeurs n'aient pas jugé utile de viser DFA dans leur assignation, si ce n'est pour former des demandes à son encontre dans le seul dispositif, outre qu'elle atteste du caractère purement artificiel de sa mise en cause dans le présent litige, suffit à rendre nulle l'assignation pour vice de forme.

Et même à considérer que les Demandeurs entendaient viser DFA dans leur motivation relative à « *Vodafone et aux autres défendeurs* »¹² — ce qui peut prêter à interprétation, les Demandeurs n'ayant pas pris le soin de définir dans leur assignation le terme « *autres défendeurs* » — aucune des justifications avancées pour la mise en cause de ces « *autres défendeurs* » ne permet à DFA d'appréhender pour quel fait précis, et sur quel fondement juridique, sa responsabilité serait recherchée dans ce litige.

En effet, il est reproché à Vodafone et aux « *autres défendeurs* » d'avoir participé aux « *détournements frauduleux* » des actifs des Sociétés Cédées en s'étant portés « *acquéreurs* » et en ayant de ce fait la qualité de « *bénéficiaires économiques ultimes* »¹³ des actifs des Sociétés Cessionnaires. .

Or, aucune des deux qualifications invoquées par les Demandeurs pour rechercher la responsabilité délictuelle des « *autres défendeurs* » (« *acquéreur* » et « *bénéficiaire économique ultime* » des actifs des Sociétés Cessionnaires) ne caractérise précisément l'activité de DFA et ne lui confère une quelconque qualité à défendre à la présente action (cf. III).

Comme il a été exposé ci-dessus, DFA n'acquiert et ne détient aucun actif pour son propre compte, seuls ses clients étant acquéreurs et propriétaires des actifs acquis.

À cet égard, et contrairement à ce qui est décrit dans le soi-disant « rapport d'expertise » produit par les Consorts Uzan en pièce n°7 — dont la véracité des informations ne peut être vérifiée faute pour l'expert d'avoir renseigné ses sources — DFA ne détient aucun actif dans la Société Acquéreuse Cimentas, et en toute hypothèse ne peut pas en détenir à hauteur de 1,47% comme le mentionne à tort ce rapport (**Pièce Uzan n°7**).

⁹ **Pièce J-1**, CA Paris, 12 avril 2013, n°2012/08354 ; **Pièce J-2**, CA Colmar, 28 févr. 2022, n°19/04986

¹⁰ **Pièce J-3**, Cass. Civ. 2^e, 27 juin 2013, n°12-20.929

¹¹ **Pièce J-4**, Cass. Civ. 1^{ère}, 5 avril 2012, n°11-10.463

¹² Assignation, p. 12 et p.50

¹³ Assignation, p.12 : « *Chacun des autres défendeurs est poursuivi en l'espèce, en sa qualité de bénéficiaire économique ultime de la ou des entités cessionnaires d'actifs des Sociétés* ».

Par ailleurs, et comme il a d'ores et déjà été indiqué, la notion de « *bénéficiaire économique ultime* » invoquée par les Demandeurs ne fait référence à aucune catégorie juridique pertinente au sens du droit des sociétés, susceptible de justifier la mise en cause de DFA ou de tout autre défendeur dans le présent litige.

Même en considérant que les Demandeurs aient en fait voulu faire référence à la notion de « *bénéficiaire effectif* » au sens des articles L.561-2-2 et R.561-1 du Code monétaire et financier¹⁴ relatifs aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, une telle notion n'est pas davantage susceptible de caractériser DFA, qui non seulement n'est pas une personne physique, mais surtout ne détient aucun des actifs qu'il gère pour le compte de ses clients.

De surcroît, marteler dans leurs écritures que les « *autres défendeurs [auraient] engagé leur responsabilité pour avoir participé et contribué, nécessairement en toute connaissance de cause et de manière fautive, au stratagème concerté de détournement frauduleux des actifs* »¹⁵ n'exonère nullement les Demandeurs de leur obligation d'apporter la preuve de ce qu'ils avancent.

Or, force est de constater que les Demandeurs n'apportent pas même un début de commencement de preuve, ni la moindre justification quant aux faits qui seraient éventuellement reprochés à DFA.

Ainsi, l'assignation est totalement silencieuse s'agissant des faits qui concerneraient DFA. Qui plus est, la seule mention de DFA dans le soi-disant « rapport d'expertise » produit par les Consorts Uzan (**Pièce Uzan n°7**) renvoie à une allégation fautive, selon laquelle DFA détiendrait 1,47% de la société Cimentas, ce qui, comme on l'a vu, est une information erronée puisque DFA n'est propriétaire d'aucun des actifs qu'il gère.

Enfin, même à s'éloigner de la réalité et supposer qu'il faille déduire de la lecture de l'assignation et des prétendus « rapports d'expertise » produits par les Demandeurs (**Pièces Uzan n°7 et 18**), que ces derniers reprocheraient à DFA, sans prendre la peine de le formuler, de s'être prétendument portée acquéreuse à hauteur de 1,47% d'actifs de la société Cimentas, ayant elle-même acquis, lors d'une vente aux enchères à l'initiative du TMSF le 28 décembre 2005, la société Edirne Lalapasa Cement, dont les Consorts Uzan seraient les « *bénéficiaires économiques ultimes* » — ce qui est faux ! —, la preuve de la véracité de ces allégations, et du caractère prétendument illicites des faits qui seraient alors reprochés à DFA, fait défaut à plusieurs égards :

- Tout d'abord, les Demandeurs sont bien incapables d'indiquer à quelle date DFA aurait prétendument acquis des actifs de la Société Acquéreuse Cimentas, et pour cause puisqu'une telle acquisition n'a jamais eu lieu ;

¹⁴ **Pièce J-5**, Art. R 561-1 Code monétaire et financier : « *Lorsque le client d'une des personnes mentionnées à l'article L. 561-2 est une société, on entend par bénéficiaire effectif, au sens du 1° de l'article L. 561-2-2, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société au sens des 3° et 4° du I de l'article L. 233-3 du code de commerce.* » (Soulignement ajouté).

¹⁵ Voir not. Assignation, p.12

- Ensuite, et même en admettant que DFA ait pu acquérir des actifs de la société Cimentas — ce qui est impossible ! — une telle acquisition aurait pu avoir eu lieu plusieurs années après les Cessions litigieuses, y compris récemment, de sorte que, faute pour les Demandeurs de démontrer que DFA aurait acquis ces actifs au moment de la vente aux enchères de la société Cimentas, il n'existe aucun commencement de preuve d'une quelconque intention illicite de la part de DFA (à supposer même que ces Cessions aient été illicites, ce qui n'est pas non plus démontré) ;
- Au surplus, les Demandeurs n'apportent nullement la preuve que DFA aurait eu, ou pu avoir, connaissance du caractère prétendument litigieux des Cessions ;
- Les Demandeurs ne justifient pas non plus à quel titre l'acquisition des sociétés dont ils seraient « *les bénéficiaires économiques ultimes* » par d'autres sociétés tierces (les Sociétés Cessionnaires), dont des personnes physiques et quelques sociétés seraient les « *bénéficiaires économiques ultimes* », leur causerait un quelconque préjudice. Compte tenu des faits allégués par les Demandeurs, leur préjudice, s'il existe, ne pourrait en effet résulter que de la saisie par le TMSF de leurs sociétés à des fins de cession.

Le Juge de la mise en état l'aura compris : l'assignation, et les pièces qu'elle vise, ne comportent pas la moindre explication, en fait ou en droit, ni le moindre commencement de preuve, pour justifier la mise en cause de DFA dans ce litige.

Dans ces conditions, DFA, à qui il n'appartient pas de suppléer la carence des Demandeurs dans l'établissement de la preuve de ce qu'ils allèguent, n'est pas mise en mesure de se défendre utilement dans la présente procédure.

Par conséquent, le Juge de la mise en état ne pourra que prendre acte du caractère purement artificiel de la présente action initiée contre DFA et prononcera nécessairement la nullité de l'assignation délivrée à cette dernière pour défaut de motivation.

II. In limine litis, sur l'incompétence des juridictions françaises

L'absence de sérieux de la présente procédure s'exprime également dans le choix des Demandeurs de porter leur litige devant les juridictions françaises, alors qu'il n'existe de toute évidence aucun lien de rattachement avec la France : (i) les Demandeurs sont tous deux des ressortissants turcs ; (ii) aucun des Défendeurs n'est français, ni n'a son domicile en France (les Défendeurs sont de nationalité turque, américaine, ou anglaise); (iii) les faits litigieux, correspondant selon les Demandeurs à la vente des actifs des Sociétés Cédées, ont eu lieu en Turquie ; et (iv) les Demandeurs ne justifient nullement être domiciliés en France, et y subir un quelconque dommage au titre des faits litigieux.

Dans ces conditions, aucune des règles de compétence de droit français invoquées par les Demandeurs, tant sur le fondement des articles 42 et 46 du Code de procédure civile (1.), que sur le fondement de l'article 14 du Code civil (2.), n'est susceptible de justifier la compétence des juridictions françaises pour connaître du présent litige.

1. Sur l'incompétence des juridictions françaises sur le fondement des articles 42 et 46 du Code de procédure civile

DFA n'étant pas domiciliée dans un État membre de l'Union Européenne, mais aux États-Unis, et en l'absence de convention internationale relative aux conflits de juridiction applicable entre la France et les États-Unis, c'est en application des règles de compétence territoriale interne étendues à l'ordre international¹⁶ que le Tribunal de céans doit déterminer s'il serait ou non compétent pour trancher les demandes dont il a été saisi à l'encontre de DFA.

1.1 L'incompétence des juridictions françaises au titre de l'article 46 du Code de procédure civile

Les Demandeurs prétendent tout d'abord qu'ils subiraient une partie de leur préjudice financier – correspondant à la perte des dividendes qu'ils auraient pu escompter percevoir si les Cessions n'avaient pas eu lieu – sur le territoire français, où ils auraient prétendument établi leur « résidence », et que cela suffirait à justifier la compétence du Tribunal de céans, qui plus est « pour connaître de l'entier litige, au titre de l'ensemble des préjudices subis »¹⁷, sur le fondement de l'article 46 du Code de procédure civile qui dispose:

« Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur: [...]

- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi (...) »¹⁸.

La tentative des Demandeurs de justifier la compétence du Tribunal de céans au motif qu'ils subiraient au lieu de leur résidence en France les conséquences d'un dommage survenu en Turquie est pour le moins vaine, alors que la Cour de cassation juge de manière constante que la juridiction « dans le ressort de laquelle le dommage a été subi s'entend de celle où ce dommage est survenu »¹⁹, et non de « celle où ont pu ultérieurement être mesurées les conséquences financières des agissements allégués (...) »²⁰, ni de celle du lieu du domicile du demandeur « où serait localisé le centre de son patrimoine »²¹.

Cette solution, selon laquelle le lieu où le dommage a été subi ne s'entend pas du lieu du domicile du demandeur, mais du lieu où est né ce préjudice, est également reprise par la Cour de justice de l'Union Européenne, qui a notamment jugé dans un arrêt *Kronhofer* que :

« le « lieu où le fait dommageable s'est produit » ne vise pas le lieu du domicile du demandeur où serait localisé « le centre de son patrimoine », au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État contractant »²².

¹⁶ **Pièce J-6**, Cass. Civ. 1^{ère}, 30 oct. 1962, *Scheffel*

¹⁷ Assignation, § 130

¹⁸ Soulignement ajouté

¹⁹ **Pièce J-7**, Cass. Com., 8 févr. 2000, n°98-13.282

²⁰ **Pièce J-8**, Cass. Com., 8 avril 2021, n°19-16.931 ; **Pièce J-9**, Cass. Civ. 2^{ème}, 28 févr. 1990, n°88-11.320

²¹ **Pièce J-8**, Cass. Com., 8 avril 2021, n°19-16.931

²² **Pièce J-10**, *Kronhofer*, C-168/02, CJCE, 10 juin 2004, § 21

En l'espèce, il n'est pas contesté par les Demandeurs (i) que le fait dommageable, correspondant aux saisies puis ventes par le TMSF (un organisme public de droit turc) des actifs des Sociétés Cédées (immatriculées en Turquie) par procédures d'appel d'offres et d'enchères (conformément à la loi turque), et (ii) que le dommage principal, correspondant à la perte de la valeur marchande des actifs des Sociétés Cédées, se sont produits entièrement en Turquie.

Les Demandeurs l'affirment même expressément dans leur assignation :

« les agissements frauduleux poursuivis par les Demandeurs ont été commis en Turquie où sont survenus les dommages résultant des fautes commises par TMSF, MOTOROLA et les autres défendeurs, par la captation frauduleuse des actifs des Sociétés »²³.

Dès lors, en application de la jurisprudence susvisée, l'invocation par les Demandeurs de prétendues pertes de dividendes qu'ils auraient subies depuis leur résidence en France, et qui ne seraient que la conséquence financière du dommage principal (relatif à la perte des actifs cédés) survenu en Turquie, ne permet nullement de justifier la compétence des juridictions françaises pour connaître de tout ou partie du litige au sens de l'article 46 du Code de procédure civile.

De surcroît, les Demandeurs n'apportent aucun début de preuve pour justifier d'une localisation de leur préjudice financier sur le territoire français. Et pour cause, puisque ce préjudice, à supposer qu'il soit établi, ne pourra être localisé qu'en Turquie, pour les raisons suivantes :

- Comme il sera exposé ci-après, le préjudice financier invoqué par les Consorts Uzan ne constitue pas un préjudice personnel de ces derniers, mais un préjudice subi par les Sociétés cédées elles-mêmes. Or, ces sociétés sont immatriculées en Turquie ;
- Les dividendes dont les Demandeurs auraient été privés résultent du fonctionnement de sociétés turques, qui procèdent au vote et à la distribution des dividendes en application du droit turc, et ce, indépendamment de la domiciliation de ces actionnaires ;
- Les Demandeurs ne démontrent pas en quoi les Cessions qui ont eu lieu entre 2005 et 2008 leur auraient causé un préjudice direct sur le territoire français, alors que, selon leurs propres allégations, les Demandeurs ne résideraient en France que depuis le 3 septembre 2009 pour Monsieur Cem Cengiz Uzan, et depuis le 3 septembre 2014 pour Monsieur Murat Hakan Uzan²⁴ ;
- Enfin, comme il sera développé ci-après (II. 2.), les Consorts Uzan ne démontrent nullement qu'ils auraient établi leur domicile en France, ni même qu'ils y auraient élu résidence.

Par conséquent, le Juge de la mise en état ne pourra que juger que l'article 46 du Code de procédure civile ne permet pas de fonder la compétence du Tribunal de céans pour connaître du présent litige.

²³ Assignation, § 153 (Soulignement ajouté).

²⁴ Assignation, § 1

1.2 L'incompétence des juridictions françaises au titre de l'article 42 du Code de procédure civile

Les Demandeurs ne sont pas davantage fondés à invoquer l'article 42, alinéa 3 du Code de procédure civile, dont ils livrent une interprétation volontairement erronée, pour justifier de la compétence territoriale interne du Tribunal judiciaire de Paris.

En effet, l'article 42, alinéa 3 du Code de procédure civile prévoit une exception au principe de la compétence territoriale de la juridiction du lieu où demeure le défendeur (alinéa 1^{er} du même article) dans le cas où « *le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus* » :

« La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur. (...)

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger »²⁵.

Dès lors, cette exception prévue au troisième alinéa est inapplicable lorsque le défendeur a un domicile ou une résidence connue, ce qui est bien le cas en l'espèce s'agissant de DFA, et ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par les Demandeurs qui ont mentionné l'adresse de ce domicile dans leur assignation.

Les Demandeurs ne peuvent par conséquent se prévaloir de l'article 42 alinéa 3 du Code de procédure civile pour prétendre initier une action devant la juridiction de leur « choix ».

2. Sur l'incompétence des juridictions françaises au titre de l'application combinée des articles 14 du Code civil et 6 §2 du Règlement Bruxelles I bis

En l'absence de tout lien de rattachement du litige à la France, les Demandeurs tentent en dernier lieu de revendiquer le bénéfice du privilège de juridiction prévu à l'article 14 du Code civil, en alléguant qu'ils auraient établi leur domicile en France « *depuis plusieurs années* »²⁶ et seraient, à ce titre, assimilés à des nationaux français au sens de cet article, qui énonce :

« L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français ».

Cette règle de compétence exorbitante de l'article 14 du Code civil ne confère compétence aux tribunaux français que lorsqu'elle est invoquée (i) par un demandeur de nationalité française ; (ii) vis-à-vis d'un défendeur qui n'est pas domicilié dans l'espace judiciaire européen ; et (iii) en l'absence de tout autre critère de compétence se réalisant sur le territoire français.

²⁵ Soulignement ajouté

²⁶ Assignation, § 134

Bien que n'étant pas de nationalité française, les Demandeurs revendiquent néanmoins l'extension du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil à des demandeurs étrangers domiciliés en France, par l'effet de l'article 6 (2) du Règlement Bruxelles I bis qui dispose que :

« Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est domicilié sur le territoire d'un Etat membre, peut, comme les ressortissants de cet Etat membre, invoquer dans cet Etat membre contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles que les Etats membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a) »²⁷.

Or, les Demandeurs ne démontrent nullement qu'ils auraient établi leur « domicile » en France.

2.1 Le privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil n'est pas applicable, en l'absence de preuve par les Demandeurs d'un domicile en France

Sur la définition de la notion de domicile, l'article 62 (1) du Règlement Bruxelles I bis renvoie au droit interne de chaque État membre, en indiquant que :

« Pour déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'Etat membre dont les juridictions sont saisies, le juge applique sa loi interne ».

En l'espèce, il convient donc de se référer à la notion de domicile telle qu'elle est définie en droit français.

À cet égard, l'article 102 du Code civil dispose que :

« Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement ».

Par un arrêt en date du 18 octobre 2012, la Cour d'appel de Paris a explicité cette notion de « principal établissement » en considérant qu'elle « comport[ait] un élément matériel, la réalité de l'installation dans un lieu déterminé, et un élément intentionnel, la volonté de se fixer dans ce lieu, eu égard à ses centres d'intérêt et ses attaches familiales »²⁸.

Ce double critère de pérennité du domicile et de rattachement au centre des intérêts, notamment familiaux, de l'intéressé, a été rappelé à de maintes reprises par la jurisprudence²⁹, et encore récemment dans un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 31 mai 2022 :

« Le domicile, au sens du droit de la nationalité, s'entend de la résidence effective présentant un caractère stable, permanent et coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations de l'intéressé »³⁰.

²⁷ **Pièce J-11**, Règlement (UE) n°2015/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), article 6 (2).

²⁸ **Pièce J-12**, CA Paris, 18 oct. 2012, n°12/18758 (Soulignement ajouté)

²⁹ **Pièce J-13**, Cass. Civ. 1^{ère}, 10 févr. 1993, n°91-17.601 ; **Pièce J-14**, CA Paris, 16 mai 2018, n°17/20599 ; **Pièce J-15**, Paris, 17 mars 2021, n°20/05574

³⁰ **Pièce J-16**, CA Paris, 31 mai 2022, n°20/10132

À cet égard, et en dépit de la confusion que les Demandeurs entretiennent à dessein dans leur assignation en faisant indistinctement référence à l'une ou l'autre, les notions de « domicile » et de « résidence » ne sont nullement équivalentes.

La notion de « domicile » se distingue ainsi de celle de « résidence » en ce que cette dernière correspond simplement au « *lieu où la personne vit effectivement et habituellement de manière stable* »³¹, sans qu'elle y ait pour autant fixé le centre de ses intérêts. Une personne peut ainsi avoir plusieurs résidences, tandis que le domicile reste unique.

La jurisprudence est encore venue préciser au sujet de cette distinction qu' « *une simple résidence se mue en domicile lorsqu'elle revêt une certaine durée, accompagne une activité professionnelle, s'anime d'une vie familiale ou se conforte de relations sociales ou d'activités culturelles* »³².

Or, en l'espèce, force est de constater que les Demandeurs, sur qui repose la charge de la preuve, ne font état d'aucun élément factuel de nature à corroborer l'existence d'un domicile réel et effectif en France.

Les simples justificatifs de résidence, à savoir des titres de séjour temporaires – qui plus est, expirés – et une attestation de contrat EDF, que les Demandeurs se bornent à produire aux débats (**Pièces Uzan n°1.1 à 2**), ne sauraient en effet suffire à établir la preuve d'un domicile en France, comme le rappelle constamment la jurisprudence³³.

Tout au plus ces documents attestent-ils de séjours temporaires effectués en France dans une période récente (moins de 5 ans)³⁴, alors même que les Demandeurs soutiennent qu'ils « *résident en France respectivement depuis le 3 septembre 2014 et le 3 septembre 2009* »³⁵.

Il est, au contraire, manifeste à la lecture des éléments exposés par MOTOROLA dans ses conclusions d'incident du 12 septembre 2022, et des pièces versées aux débats par cette dernière, que les Demandeurs n'ont pas établi leur domicile en France.

Les différentes investigations menées par MOTOROLA dans le cadre de tentatives de signification et d'exécution de précédents jugements à l'encontre des Demandeurs ont notamment permis de mettre en évidence que ces derniers :

- n'ont pas de compte bancaire provisionné de manière significative en France³⁶ ;
- n'ont pas d'activité professionnelle en France et n'y perçoivent aucun revenu³⁷ ;
- n'ont pas de patrimoine immobilier en France³⁸ ;

³¹ **Pièce J-17**, CA Versailles, 26 sept. 2019, n°16/07640

³² **Pièce J-18**, TC Paris, 19 nov. 2015, n°2014008048 (Soulignement ajouté)

³³ **Pièce J-14**, CA Paris, 16 mai 2018, n°17/20599 ; **Pièce J-19**, Cass. Civ. 1^{ère}, 8 juil. 2015, n°14-15.618

³⁴ Les Demandeurs produisent deux titres de séjour, aujourd'hui expirés, délivrés respectivement pour une durée d'un an les 5 avril 2019 et 17 décembre 2020 (**Pièces Uzan n°1.1 et 1.2**). L'attestation de contrat EDF pour un logement situé au 32 avenue Foch, 75116 Paris, est par ailleurs datée du 7 décembre 2020 (**Pièce Uzan n°1.3**).

³⁵ Assignation, § 1

³⁶ **Pièces Motorola n°26, 27, 39 et 40** ; Conclusions de Motorola, §§ 82-84

³⁷ **Pièces Motorola n°23 et 25** ; Conclusions de Motorola, §§ 86-87

³⁸ Conclusions de Motorola, §§ 80-81

- n'ont pas l'intention de fixer le centre de leurs intérêts et leurs attaches familiales en France, puisque leur implication dans la préparation des élections générales turques révèle au contraire leur intention de retourner s'établir définitivement en Turquie³⁹.

Les investigations de MOTOROLA ont également permis d'établir que :

- Monsieur Cem Cengiz Uzan ne dispose pas d'adresse connue en France⁴⁰ ;
- Monsieur Cem Cengiz Uzan ne semble pas avoir de vie familiale en France, son épouse étant originaire de Monaco, où elle vit et travaille⁴¹.
- Monsieur Murat Hakan Uzan possède plusieurs pièces d'identité et cartes professionnelles de divers pays, avec des noms d'emprunt, de sorte que la multiplication de ses identités au gré de ses déplacements ne permet pas de déterminer la localisation de son domicile⁴².

Par conséquent, à défaut pour les Demandeurs d'apporter la preuve qu'ils auraient établi leur domicile en France, ces derniers ne sont pas fondés à se prévaloir du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil pour justifier de la compétence du Tribunal de céans.

2.2 En tout état de cause, le privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil n'est pas applicable, en l'absence d'un intérêt personnel et direct à agir des Demandeurs

Même si, par extraordinaire, le Tribunal de céans devait considérer que les Demandeurs justifient d'un domicile en France, il ne pourrait qu'écarter l'application de l'article 14 du Code civil dès lors que ces derniers ne justifient pas qu'ils seraient créanciers d'obligations à l'égard de la Défenderesse, et qu'ils disposeraient ainsi d'un intérêt personnel et direct à agir à son encontre (cf. III *infra*).

En effet, le privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil est interprété strictement par la jurisprudence qui vérifie que le défendeur qui est attiré devant une juridiction française – et qui est ainsi soustrait à son juge naturel du fait de la nationalité française du demandeur – ne l'est pas sans fondement.

La jurisprudence a notamment écarté l'application de l'article 14 du Code civil dans des cas où le demandeur « *ne justifiait pas d'un intérêt personnel et direct à exercer en son nom propre l'action engagée* »⁴³, ou lorsqu'en l'absence de fondement légal aux demandes, il n'était pas possible de déterminer la nature des obligations du défendeur vis-à-vis du demandeur⁴⁴.

Tel est le cas en l'espèce, puisque, comme il a d'ores et déjà été mis en évidence *supra* (I.), les Demandeurs n'ont pas identifié, ni qualifié juridiquement, les prétendus agissements de DFA qui seraient, selon eux, de nature à engager sa responsabilité délictuelle.

³⁹ **Pièces Motorola n°41 à 44**

⁴⁰ **Pièces Motorola n°22 à 24**

⁴¹ **Pièces Motorola n°28 à 30**

⁴² **Pièces Motorola n°31 à 35** ; Conclusions de Motorola, § 78

⁴³ **Pièce J-20**, Cass. Civ. 1^{ère}, 22 févr. 2005, n°02-10.481

⁴⁴ **Pièce J-21**, CA Aix-en-Provence, 20 mai 2021, n°18/20115

Le recours au privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil apparaît d'autant plus frauduleux en l'espèce que, sous couvert d'agir en qualité de « *bénéficiaires économiques ultimes* » des Sociétés Cédées, les Demandeurs n'agissent pas en réparation d'un préjudice qu'ils auraient subi personnellement, mais en indemnisation du préjudice qui aurait été causé au patrimoine de ces sociétés, qui seraient ainsi seules victimes des agissements reprochés aux Défendeurs (cf. III 1. *infra*). Or, ces sociétés sont des sociétés turques, ayant leur siège en Turquie.

À cet égard, la circonstance que les Demandeurs, qui ne disposent d'aucun intérêt à agir en l'espèce, ait prétendument établi leur domicile en France, quand bien même l'existence d'un tel domicile serait avérée, ne saurait justifier la compétence du Tribunal de céans sur le fondement de l'article 14 du Code civil.

Par conséquent, il ressort de l'ensemble de ce qui précède qu'en l'absence de tout rattachement du litige ou des parties avec le territoire français, les juridictions françaises sont manifestement incompétentes pour connaître de la présente action introduite par les Demandeurs, que ce soit sur le fondement des articles 42 ou 46 du Code de procédure civile, ou encore sur le fondement de l'article 14 du Code civil.

Il sera ainsi demandé au Juge de la mise en état de déclarer le Tribunal judiciaire de Paris incompétent pour trancher le présent litige et d'inviter les Demandeurs à mieux se pourvoir.

III. Sur l'irrecevabilité de l'action à raison du défaut d'intérêt et qualité à défendre de la Défenderesse et du défaut d'intérêt à agir des Demandeurs

Il convient tout d'abord de souligner qu'en vertu d'une jurisprudence établie⁴⁵, les conditions de l'intérêt à agir et à défendre doivent être appréciées à l'aune de la loi du tribunal saisi soit, en l'espèce, de la loi française.

1. Sur l'irrecevabilité de l'action à raison du défaut d'intérêt et qualité à défendre de la Défenderesse

L'article 122 du Code de procédure civile dispose que :

« Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée ».

⁴⁵ **Pièce J-22**, Cass. Civ. 1^{ère}, 14 avril 2010, n°08-70.229 : « [les] principes [du droit français] régissant l'action en justice devant les juridictions françaises, [...] s'appliquent à toutes instances introduites en France, quelle que soit la loi gouvernant le fond du litige ou la loi en vertu de laquelle le demandeur indique agir pour le compte d'autrui [...] ».

Les principes régissant l'action en justice introduite devant les juridictions françaises sont précisés à l'article 31 du Code de procédure civile :

« L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé »⁴⁶.

L'article 32 du Code de procédure civile exige par ailleurs que les prétentions du demandeur soient dirigées contre une personne pourvue du droit d'agir pour les combattre, c'est-à-dire ayant qualité pour défendre :

« Est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir ».

Il découle d'une lecture combinée de ces textes, que la recevabilité de l'action ou d'une prétention est subordonnée à la condition d'un intérêt légitime, personnel et direct du défendeur au rejet de la prétention.

La qualité pour agir en justice s'apprécie donc tant en demande qu'en défense. Ainsi, un demandeur ne peut pas agir contre n'importe qui.

Selon la doctrine, la qualité de défendeur *« postule de rechercher si c'est bien contre lui que la prétention devait être émise et avec lui qu'elle pouvait être débattue et tranchée sur le fond »⁴⁷.*

La doctrine souligne encore qu'*« une personne ne peut être attirée en justice pour discuter une prétention si elle n'en est pas le « légitime contradicteur » »⁴⁸.* En d'autres termes, il convient de s'assurer que le demandeur a dirigé son action contre la bonne personne.

Si la qualité du défendeur fait défaut, parce que l'action a été introduite contre la mauvaise personne, l'action doit être déclarée irrecevable, et rejetée sans examen au fond.

Une telle solution, reprise de manière constante par la jurisprudence⁴⁹, est parfaitement logique puisque, comme le fait remarquer à juste titre un auteur : *« le défendeur ne pouvant être le sujet passif du droit dont le demandeur réclame la reconnaissance en justice, le procès est parfaitement inutile et le juge ne saurait être tenu d'aborder le fond »⁵⁰.*

⁴⁶ Soulignement ajouté

⁴⁷ **Pièce J-23**, Y.M. Serinet, La qualité de défendeur, RTD civ. 2003, p.203

⁴⁸ **Pièce J-24**, N. Cayrol, Action en justice, Répertoire de procédure civile, §§ 437 à 439.

Soulignement ajouté.

⁴⁹ Voir notamment **Pièce J-25**, Cass. Civ. 1^{ère}, 9 mai 2001, n°98-19.145 : s'agissant d'un courtier d'assurance assigné par le souscripteur d'un contrat d'assurance en lieu et place de l'assureur ; **Pièce J-26**, Cass. Civ. 1^{ère}, 5 déc. 1995, n°92-18.292 : s'agissant d'une action en restitution d'un bien qui a, à tort, été dirigée contre une entité qui n'était pas le détenteur effectif du bien concerné ; **Pièce J-27**, CA Aix-en-Provence, 9 mai 2019, n°17/22181 : la Cour d'appel a relevé d'office l'irrecevabilité d'une *« demande formée contre une personne autre que celle à l'encontre de laquelle les prétentions peuvent effectivement être formées »*, au motif que *« Monsieur A et Madame X ont assigné Madame Y en responsabilité délictuelle pour des faits dont il n'est pas démontré qu'ils lui seraient personnellement imputables »* (Soulignement ajouté).

⁵⁰ **Pièce J-28**, F. Vinckel, JCI. Commercial, Fasc. 1522 : Actions en justice dans l'intérêt de la société anonyme – Existence, p. 22, § 37

En l'espèce, si le Juge de la mise en état devait considérer que l'assignation délivrée à DFA n'est pas entachée de nullité malgré l'absence de tout grief dirigé à son encontre, et de toute motivation en fait et en droit la concernant (cf. I. *supra*), il ne pourrait que constater que les différentes qualités d' « *acquéreurs* » et de « *bénéficiaires économiques ultimes* » attribuées par les Demandeurs aux « *autres défendeurs* » pour tenter de justifier leur action à l'encontre de ces derniers, ne sont nullement susceptibles de caractériser l'activité de DFA et de lui conférer une quelconque qualité à défendre à la présente action.

En effet, comme il a d'ores et déjà été amplement exposé ci-dessus, DFA ne peut s'être portée « *acquéreur* » et n'a jamais acquis, même indirectement, les Sociétés Cédées, dont les Demandeurs prétendent qu'elles auraient été cédées frauduleusement, puisqu'en tant que simple société de gestion d'actifs, DFA n'acquiert et ne détient pour son propre compte aucun des actifs qu'il gère pour le compte de ses clients, seuls ses derniers étant acquéreurs et propriétaires des actifs concernés.

Ainsi, et contrairement à ce qui est avancé, sans qu'il en soit rapporté la moindre preuve, dans le soi-disant « rapport d'expertise » produit par les Consorts Uzan en pièce n°7, DFA ne détient, et n'a jamais détenu, aucun actif dans la Société Cessionnaire Cimentas, et certainement pas à hauteur de 1,47% comme le mentionne à tort ce rapport (**Pièce Uzan n°7**).

Pour la même raison, la qualité de « *bénéficiaire économique ultime* » d'une société cessionnaire des actifs d'une Société Uzan, quelle que soit la définition de cette notion — dont on a vu qu'elle ne recouvrait aucune catégorie juridique pertinente — ne peut être attribuée à DFA et lui conférer une quelconque qualité à défendre à la présente action.

En effet, outre que cette notion de « *bénéficiaire économique ultime* » ne constitue pas en elle-même un fondement juridique recevable, elle est tout à fait antinomique de l'activité de DFA qui, en tant que société de gestion d'actifs, n'est jamais le « *bénéficiaire* » des actifs ou titres qu'elle conseille d'acquérir, et encore moins le bénéficiaire « *ultime* ».

La position des Demandeurs est d'autant moins soutenable que ces derniers n'ont pas même jugé utile d'attirer à la cause les Sociétés Cessionnaires, qui disposent pourtant de la personnalité juridique et, à ce titre de la capacité à défendre, et auraient donc seules qualité à défendre et à répondre de toute responsabilité pour l'acquisition des actifs des Sociétés Cédées.

Par conséquent, le Juge de la mise en état ne pourra que juger irrecevable l'action dirigée contre DFA, les Demandeurs ne se prévalant à son encontre d'aucun moyen de fait ou de droit susceptible de lui conférer une quelconque qualité à défendre au présent litige, dont les faits lui sont totalement étrangers.

2. Sur l'irrecevabilité de l'action à raison du défaut d'intérêt à agir personnel des Demandeurs

Conformément aux articles 31 et 122 du Code de procédure civile précités, le demandeur à une action en justice, pour que cette action soit recevable, doit justifier d'un intérêt à agir. Cet intérêt à agir doit être sérieux et légitime, né et actuel, direct et personnel⁵¹.

⁵¹ **Pièce J-24**, N. Cayrol, Action en justice, Répertoire de procédure civile – Intérêt direct et personnel, §§ 224-516

L'exigence d'un intérêt à agir qui soit « personnel » au demandeur implique que l'action qui est introduite par le demandeur vise à satisfaire un droit qui lui est propre, et, qu'à l'inverse, la défense des droits et intérêts d'autrui (et notamment l'intérêt collectif) est prohibée, comme le rappelle l'adage « *nul ne plaide par procureur* ».

En application de cette règle, la Cour de cassation juge de manière constante⁵² que l'action en responsabilité introduite par un associé ou un actionnaire n'est recevable que si elle vise à réparer un préjudice personnel et direct, distinct de celui éventuellement subi par la société, comme elle a encore eu l'occasion de le rappeler dans un arrêt récent:

« Vu les articles 1382, devenu 1240, du code civil et 31 du code de procédure civile : Il résulte de ces textes que la recevabilité de l'action en responsabilité engagée par un associé contre un tiers est subordonnée à l'allégation d'un préjudice personnel et distinct de celui qui pourrait être subi par la société elle-même, c'est-à-dire d'un préjudice qui ne puisse être effacé par la réparation du préjudice social. Le seul fait que cet associé agisse sur le fondement de la responsabilité contractuelle ne suffit pas à établir le caractère personnel du préjudice allégué. (...)

En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le préjudice financier allégué par M. [X] en sa qualité d'actionnaire n'était pas, en tout ou partie, le corollaire du préjudice subi par la société [X] Group du fait de la dépréciation alléguée du catalogue d'œuvres constituant son principal actif, la cour d'appel a privé sa décision de base légale »⁵³.

En l'espèce, les Consorts Uzan prétendent avoir subi en leur qualité de « *bénéficiaires économiques ultimes* »⁵⁴ des Sociétés Cédées un préjudice financier qu'ils évaluent à plus de 68 milliards de dollars américains et qui correspond, selon eux, (i) à la perte de « *valeur à ce jour des activités et actifs* » des Sociétés Cédées sous la gestion du TMSF, et (ii) à la perte des dividendes que ces activités et actifs des Sociétés Cédées auraient générés depuis leur vente aux Sociétés Cessionnaires⁵⁵.

Tout d'abord, au même titre qu'elle n'est nullement susceptible de conférer aux Défendeurs secondaires une quelconque qualité à défendre à la présente action, la notion de « *bénéficiaire économique ultime* », dont on a vu qu'elle ne recouvrait aucune catégorie juridique pertinente, ne suffit pas davantage à justifier d'un intérêt à agir des Demandeurs en réparation d'un préjudice qui, tout au plus, et s'agissant de la seule perte des dividendes, aurait été subi par les actionnaires directs des Sociétés Cédées.

Or, si aux termes de leur assignation, les Demandeurs prétendent agir en qualité de « *bénéficiaires économiques ultimes* » des Sociétés cédées, c'est précisément parce qu'ils ne sont pas en mesure d'apporter la preuve qu'ils seraient actionnaires ou associés (et dans quelles proportions) desdites sociétés.

⁵² Voir notamment **Pièce J-29**, Cass. Com. 26 janv. 1970, n°67-14.787 ; **Pièce J-30**, Cass. Com. 21 sept. 2004, n°03-12.663 ; **Pièce J-31**, Cass. Com. 8 févr. 2011, n°09-17.034

⁵³ **Pièce J-32**, Cass. Com. 4 nov. 2021, n°19-12.342, publié au bulletin (Soulignement ajouté).

⁵⁴ Assignation, §122

⁵⁵ Assignation, §§ 123-124

À cet égard, le « rapport » auquel les Demandeurs se réfèrent (**Pièce Uzan n°4**) et qui ferait état, selon eux, des participations des Demandeurs dans les différentes Sociétés Cédées, est non seulement tout à fait incompréhensible en ce qu'il ne fournit pas la moindre explication concernant le contenu des tableaux qui y figure (et, notamment, n'indique ni la date ni la méthode d'évaluation retenues et ne précise pas si les pourcentages de participations indiqués correspondent à des participations directes ou indirectes), mais surtout ne dispose d'aucune valeur probante, en l'absence de toute annexe justificative susceptible de corroborer les informations figurant dans ces tableaux établis de manière non contradictoire par un expert-comptable missionné par les Demandeurs.

En tout état de cause, le préjudice financier invoqué par les Demandeurs qui consisterait, d'une part, en la perte des actifs des Sociétés Cédées et, d'autre part, en la perte des dividendes que ces actifs auraient générés, ne constitue pas un préjudice personnel des Demandeurs, qui serait distinct du préjudice collectif prétendument causé au patrimoine des Sociétés Cédées.

Dès lors, conformément au principe rappelé ci-dessus de l'irrecevabilité des prétentions pour autrui, l'action des Demandeurs en réparation du prétendu préjudice financier qui résulterait de la cession des actifs des Sociétés Cédées doit être jugée irrecevable, ces sociétés, revêtues d'une personnalité juridique propre, disposant seules d'un intérêt et d'une qualité à agir en réparation du prétendu dommage qui aurait été porté à leur patrimoine.

Par conséquent, le Juge de la mise en état ne pourra que juger irrecevable la présente action introduite par les Demandeurs, dès lors que ces derniers ne justifient pas d'un intérêt à agir personnel ni, de ce fait, d'une quelconque qualité à agir.

IV. Sur l'irrecevabilité de l'action à raison de l'acquisition de la prescription

En tout état de cause, même si le Juge de la mise en état devait considérer que les Demandeurs et la Défenderesse disposent respectivement d'un intérêt et d'une qualité à agir et à défendre dans le présent litige, il ne pourrait que juger irrecevable l'action des Demandeurs, une telle action étant manifestement prescrite quelle que soit la loi applicable au fond, c'est-à-dire tant en vertu du droit français que du droit turc.

L'article 2221 du Code civil dispose que : « *la prescription extinctive est soumise à la loi régissant le droit qu'elle affecte* ».

La jurisprudence confirme à cet égard que la loi applicable en matière de prescription d'une action en responsabilité délictuelle est celle de l'Etat du lieu où le fait dommageable se serait produit⁵⁶.

Les Demandeurs considèrent à ce titre que le droit turc serait applicable au fond du litige en ce qui concerne la réparation des dommages survenus en Turquie⁵⁷, et que le droit français serait applicable en ce qui concerne la perte de dividendes qu'ils auraient prétendument subie depuis la France⁵⁸.

⁵⁶ **Pièce J-33** CA Paris, 19 nov. 2021, n°16/22163

⁵⁷ Assignation, § 154

⁵⁸ Assignation, § 155

Quel que soit le droit applicable au présent litige, droit turc ou droit français, l'action des Demandeurs à l'encontre de DFA est prescrite.

En droit turc, en vertu de l'article 60 du Code des Obligations Turcs (« COT »), dans sa version applicable au présent litige, le délai de prescription d'une action en responsabilité délictuelle est d'un an à compter de la connaissance du dommage et de son auteur⁵⁹.

Ce délai de prescription est inséré dans un délai de dix ans à compter de la survenance du fait qui a causé le dommage⁶⁰.

En droit français, la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, entrée en vigueur le 19 juin 2008, a réduit le délai de prescription des actions en responsabilité délictuelle de dix ans à cinq ans.

L'article 2224 du Code civil énonce désormais que :

« les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ».

L'article 2222 du Code civil précise par ailleurs les dispositions transitoires, et énonce notamment qu' « *En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure* ».

Ainsi, pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2008, le nouveau délai de prescription de cinq ans a commencé à courir le jour de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 19 juin 2008, et est arrivé à son terme au plus tard le 19 juin 2013.

En l'espèce, les Demandeurs prétendent que ce sont les cessions des actifs des Sociétés Cédées qui leur auraient causé un préjudice financier en les privant de la valeur de ces actifs ainsi que des bénéfices en résultant.

Ces derniers reprocheraient plus particulièrement à DFA de s'être prétendument portée acquéreuse à hauteur de 1,47% d'actifs de la société Cimentas, ayant elle-même acquis, lors d'une vente aux enchères à l'initiative du TMSF le 28 décembre 2005, la société Edirne Lalapasa Cement, dont les Consorts Uzan seraient les « *bénéficiaires économiques ultimes* ».

Bien que les Demandeurs n'indiquent nullement à quelle date DFA aurait prétendument acquis des actifs de la Société Acquéreuse Cimentas – et pour cause puisqu'une telle acquisition n'a jamais eu lieu – la cession de la société Edirne Lalapasa Cement, pour laquelle DFA semble être mise en cause dans le présent litige, a eu lieu le 28 décembre 2005, de sorte que pas moins de 16 années se sont écoulées avant que les Demandeurs ne prennent l'initiative d'introduire la présente action devant le Tribunal de céans, en juillet 2021.

⁵⁹ **Pièce TMSF n°164**, Code des obligations turc, article 60 (version applicable avant le 1^{er} juillet 2012)

⁶⁰ **Pièce TMSF n°164**

L'action des Demandeurs à l'encontre de DFA est dès lors manifestement prescrite, soit depuis le 19 juin 2013 en vertu du droit français, soit au plus tard depuis le 28 décembre 2015, si l'on considère le délai butoir de dix ans prévu par le droit turc.

Par conséquent, le Juge de la mise en état ne pourra que juger irrecevable comme étant prescrite l'action des Demandeurs à l'encontre de DFA.

V. Sur les frais irrépétibles et les dépens

Compte tenu du caractère manifestement abusif de la présente procédure initiée à l'encontre de DFA – devant une juridiction incompétente, pour des faits qui lui sont totalement étrangers et qui, de surcroît, sont prescrits de longue date – il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge de cette dernière les frais irrépétibles qu'elle a été contrainte d'exposer pour sa défense dans le cadre de cette instance.

Pour cette même raison, tenant au caractère totalement injustifié de l'action dirigée à l'encontre de DFA, le Juge de la mise en état ne pourra que débouter les Consorts Uzan de leur demande de condamnation *in solidum* des Défendeurs, dont DFA, au paiement de la somme de 500.000 euros au titre des frais irrépétibles, et aux entiers dépens.

Par conséquent, le Juge de la mise en état condamnera *in solidum* les Demandeurs à verser à DFA la somme de 60.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, et à payer les entiers dépens de la présente instance, et les débouter de leur propre demande formulée sur ce même fondement à l'encontre des Défendeurs, dont DFA.

*

*

*

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 30, 31 et s., 42 et s., 54, 74, 75, 76, 81, 122, 700, 789 et 791 du Code de procédure civile,

Vu les articles 14, 102, 2222 et s., 2240 et s. du Code civil,

Vu l'article 60 du Code des Obligations Turc,

Vu le Règlement n°1215/2012 du 12 décembre 2012,

Il est demandé au Juge de la mise en état de :

In limine litis,

- JUGER que l'assignation délivrée par Messieurs Murat Hakan Uzan et Cem Cengiz Uzan à Dimensional Fund Advisors LP est nulle ;

In limine litis, et à titre subsidiaire,

- DÉCLARER le Tribunal judiciaire de Paris incompétent pour trancher le présent litige ;
- RENVOYER en conséquence Messieurs Murat Hakan Uzan et Cem Cengiz Uzan à mieux se pourvoir ;

À titre principal,

- JUGER Messieurs Murat Hakan Uzan et Cem Cengiz Uzan irrecevables en leurs demandes à l'encontre de Dimensional Fund Advisors LP pour défaut d'intérêt et de qualité à agir ;
- JUGER Messieurs Murat Hakan Uzan et Cem Cengiz Uzan irrecevables en leurs demandes à l'encontre de Dimensional Fund Advisors LP pour défaut d'intérêt et de qualité à défendre de cette dernière ;

À titre subsidiaire,

- JUGER irrecevable comme étant prescrite l'action de Messieurs Murat Hakan Uzan et Cem Cengiz Uzan à l'encontre de Dimensional Fund Advisors LP ;

En tout état de cause,

- DÉBOUTER Messieurs Murat Hakan Uzan et Cem Cengiz Uzan de l'ensemble de leurs demandes formulées à l'encontre de Dimensional Fund Advisors LP ;
- CONDAMNER *in solidum* Messieurs Murat Hakan Uzan et Cem Cengiz Uzan à payer à Dimensional Fund Advisors LP la somme de 60.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

LISTE DES PIÈCES FACTUELLES

- Pièce n°1 :** Extrait du registre de la Security Exchange Commission, et sa traduction
Pièce n°2 : Attestation de Madame Eva Steger, et sa traduction
Pièce n°3 : Attestation de Monsieur Kirby Roundtree, et sa traduction

LISTE DES PIÈCES JURIDIQUES

- Pièce J-1 :** CA Paris, 12 avril 2013, n°2012/08354
Pièce J-2 : CA Colmar, 28 févr. 2022, n°19/04986
Pièce J-3 : Cass. Civ. 2e, 27 juin 2013, n° 12-20.929
Pièce J-4 : Cass. Civ. 1ère 5 Avril 2012 – n° 11-10.463
Pièce J-5 : Article R.561-1 du Code monétaire et financier
Pièce J-6 : Cass. Civ. 1ère, 30 oct. 1962, Scheffel
Pièce J-7 : Cass. Com., 8 févr. 2000, n°98-13.282
Pièce J-8 : Cass. Com., 8 avril 2021, n°19-16.931
Pièce J-9 : Cass. Civ. 2ème, 28 févr. 1990, n°88-11.320
Pièce J-10 : C-168/02, CJCE, 10 juin 2004, § 21
Pièce J-11 : Règlement (UE) n°2015/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), article 6 (2)
Pièce J-12 : CA Paris, 18 oct. 2012, n°12/18758
Pièce J-13 : Cass. Civ. 1ère, 10 févr. 1993, n°91-17.601 ;
Pièce J-14 : CA Paris, 16 mai 2018, n°17/20599 ;
Pièce J-15 : CA Paris, 17 mars 2021, n°20/05574
Pièce J-16 : CA Paris, 31 mai 2022, n°20/10132
Pièce J-17 : CA Versailles, 26 sept. 2019, n°16/07640
Pièce J-18 : TC Paris, 19 nov. 2015, n°2014008048
Pièce J-19 : Cass. Civ. 1ère, 8 juil. 2015, n°14-15.618
Pièce J-20 : Cass. Civ. 1ère, 22 févr. 2005, n°02-10.481
Pièce J-21 : CA Aix-en-Provence, 20 mai 2021, n°18/20115
Pièce J-22 : Cass. Civ. 1ère, 14 avril 2010, n°08-70.229
Pièce J-23 : Y.M. Serinet, La qualité de défendeur, RTD civ. 2003, p.203
Pièce J-24 : N. Cayrol, Action en justice, Répertoire de procédure civile – Intérêt direct et personnel
Pièce J-25 : Cass. Civ. 1ère, 9 mai 2001, n°98-19.145
Pièce J-26 : Cass. Civ. 1ère, 5 déc. 1995, n°92-18.292
Pièce J-27 : CA Aix-en-Provence, 9 mai 2019, n°17/22181
Pièce J-28 : F. Vinckel, JCl. Commercial, Fasc. 1522 : Actions en justice dans l'intérêt de la société anonyme – Existence
Pièce J-29 : Cass. Com. 26 janv. 1970, n°67-14.787
Pièce J-30 : Cass. Com. 21 sept. 2004, n°03-12.663 ;
Pièce J-31 : Cass. Com. 8 févr. 2011, n°09-17.034
Pièce J-32 : Cass. Com. 4 nov. 2021, n°19-12.342, publié au bulletin
Pièce J-33 : CA Paris, 19 nov. 2021, n°16/22163